

**COMMUNE DE SAINT-MARCEL****Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 février 2024****Convocation**

Date : 05/02/2024

Envoi aux élus : 06/02/2024

Affichage le : 06/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum fixé à : 8

Présents : 8, puis 9 à partir de 19h20

Votants : 9, puis 10 à partir de 19h20

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 février à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale		X		
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale			X	KISMOUNE Farrida
VEY Martine	Conseillère municipale	X A partir de 19h20	X Jusqu'à 19h20		
JAY Joris	Conseiller municipal		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal		X		
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 8. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mme Farrida KISMOUNE a été nommée secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h40

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2024.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2024-015	24 janvier 2024	BATISTOCK	Faïence, colle, joint - WC étage mairie	836,85
2024-016	25 janvier 2024	GLAIRON MONDET	Piles pour clôture des captages	157,34
2024-017	25 janvier 2024	REXEL	Radiateurs et luminaires WC mairie	899,30
2024-018	25 janvier 2024	LEGALLAIS	Serrure sécurisée, verrou, ferme-portes	280,70
2024-019	29 janvier 2024	REXEL	Micro-récepteurs pour volets roulants du foyer	331,72
2024-020	30 janvier 2024	RICHARDSON	Meubles sous vasques, mitigeurs, miroirs - WC mairie	1 776,53
2024-021	30 janvier 2024	TRUCKS SOLUTIONS ALBERTVILLE	Remplacement du silencieux Maxity	1 186,91
2024-022	30 janvier 2024	ROLLER SYSTEM	Volet roulant à tirage	446,58
2024-023	30 janvier 2024	SPIRIT CARROSSERIE	Remplacement distribution Kangoo	693,00
2024-024	31 janvier 2024	BERGER-LEVRAULT	Ouvrages techniques	144,99
2024-025	8 février 2024	SEPIA SIGNALETIQUE	Pannonceau point de rassemblement école	139,66
2024-026	8 février 2024	LEGALLAIS	Outils, sacs déjections canines	698,06
2024-027	9 février 2024	JPG	Ramettes A4, intercalaires	146,11
2024-028	13 février 2024	Atelier LE VERDIER	Ramettes A4, fournitures administratives	373,32
2024-029	14 février 2024	10 DOIGTS	Matériels pour activités garderie	87,94
2024-030	14 février 2024	LA SOURIS VERTE	Matériels pour activités garderie	218,00
2024-031	15 février 2024	TEAMINFO	Remplacement pré-ampli sono de la salle des fêtes	798,00

2024-032	15 février 2024	I2S	Installation passerelle GSM sur système de communication ascenseur mairie	672,56
2024-033	15 février 2024	BATISTOCK	Faïence, colle, joint - Appartement Ancolie	356,36
2024-034	16 février 2024	GROLLA VERRE	Remplacement volet roulant appartement Ancolie	248,82
2024-035	19 février 2024	UGILOC	Location nacelle et broyeur pour travaux d'élagage	2 701,06
2024-036	20 février 2024	ALPGEO	Remise en place limites lot n°7	864,00
2024-037	20 février 2024	ETC - JEROME BREIA	Convention d'honoraires pour travaux de réfection toiture mairie	9 600,00
2024-038	20 février 2024	SETIC FLUIDES	Diagnostic technique des installations de ventilation, climatisation et chauffage étage mairie	7 080,00
2024-039	20 février 2024	RICHARDSON	Chaînettes de tirage WC école	89,70

Ordre du jour

I. FINANCES

1. Budget principal : approbation du compte de gestion 2023, vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat du compte administratif 2023,
2. Budget annexe de l'eau et de l'assainissement : approbation du compte de gestion 2023, vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat du compte administratif 2023,
3. Budget annexe du lotissement de Montmagny : approbation du compte de gestion 2023 et vote du compte administratif 2023,
4. Convention d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE),

II. RESSOURCES HUMAINES

5. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
6. Modalités de remboursement des frais de déplacement,

III. ADMINISTRATION

7. Délégation au maire de la décision de placement,

IV. QUESTIONS DIVERSES

FINANCES

Budget principal : approbation du compte de gestion 2023, vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat du compte administratif 2023

Délibération n°2024.02.01

Le conseil municipal est réuni sous la présidence de monsieur Gilles VIVET, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par monsieur Daniel CHARRIERE, maire de Saint-Marcel.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Après s'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

➤ Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	-	1 004 213,92	-	690 597,55	-	1 694 811,47
Opérations de l'exercice 2023	1 598 453,17	2 367 375,24	1 084 303,17	707 133,62	2 682 756,34	3 074 508,86
TOTAUX	1 598 453,17	3 371 589,16	1 084 303,17	1 397 731,17	2 682 756,34	4 769 320,33
Résultats de clôture 2023		1 773 135,99		313 428,00		2 086 563,99

Section d'investissement :

Besoin de financement	0.00
Excédent de financement	313 428.00
Restes à réaliser DEPENSES	375 067.49
Restes à réaliser RECETTES	117 282.00
Besoin total de financement	0.00
Excédent total de financement	55 642.51

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **A l'unanimité, CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte n'appelle pas de sa part ni observation, ni réserve,

➤ Hors la présence de monsieur le maire, **APPROUVE, à l'unanimité**, le compte administratif 2023,

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

- En présence de monsieur le maire, **DECIDE, à l'unanimité**, d'affecter au budget principal 2024 les résultats cumulés comme suit :
- 313 428.00 euros au compte 001 - excédent d'investissement,
 - 773 135.99 euros au compte 002 - excédent de fonctionnement,
 - 1 000 000.00 euros au compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé.

FINANCES

Budget annexe de l'eau et de l'assainissement : approbation du compte de gestion 2023,
vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat du compte administratif 2023
Délibération n°2024.02.02

Le conseil municipal est réuni sous la présidence de monsieur Gilles VIVET, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par monsieur Daniel CHARRIERE, maire de Saint-Marcel.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

- Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	-	17 566,66	-	190 866,66	-	208 433,32
Opérations de l'exercice 2023	264 016,26	286 457,86	109 920,67	623 562,91	373 936,93	910 020,77
TOTAUX	264 016,26	304 024,52	109 920,67	814 429,57	373 936,93	1 118 454,09
Résultats de clôture 2023		40 008,26		704 508,90		744 517,16

Section d'investissement :

Besoin de financement	0.00
Excédent de financement	704 508.90
Restes à réaliser DEPENSES	301 400.00
Restes à réaliser RECETTES	0.00
Besoin total de financement	0.00
Excédent total de financement	403 108.90

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité, CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte n'appelle pas de sa part ni observation, ni réserve,

- Hors la présence de monsieur le maire, **APPROUVE, à l'unanimité**, le compte administratif 2023,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- En présence de monsieur le maire, **DECIDE, à l'unanimité**, d'affecter au budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2024 les résultats cumulés comme suit :
 - 704 508.90 euros au compte 001 – excédent d'investissement,
 - 15 008.26 euros au compte 002 - excédent de fonctionnement,
 - 25 000.00 euros au compte 1068 – autres réserves

FINANCES
 Budget annexe du lotissement de Montmagny : approbation du compte de gestion 2023 et vote du compte administratif 2023
Délibération n°2024.02.03

Le conseil municipal est réuni sous la présidence de monsieur Gilles VIVET, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par monsieur Daniel CHARRIERE, maire de Saint-Marcel.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

- Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	-	-	-	-	-	-
Opérations de l'exercice 2023	780 632,35	780 632,35	791 924,61	791 924,61	1 572 556,96	1 572 556,96
TOTAUX	780 632,35	780 632,35	791 924,61	791 924,61	1 572 556,96	1 572 556,96
Résultats de clôture 2023		-		-		-

Section d'investissement :

Besoin de financement	0.00
Excédent de financement	0.00
Restes à réaliser DEPENSES	0.00
Restes à réaliser RECETTES	0.00
Besoin total de financement	0.00
Excédent total de financement	0.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité, CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de

roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte n'appelle pas de sa part ni observation, ni réserve,

➤ Hors la présence de monsieur le maire, **APPROUVE, à l'unanimité**, le compte administratif 2023,

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

FINANCES

Convention d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Délibération n°2024.02.04

Le maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **A l'unanimité**,
- **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;
- **AUTORISE** le maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

RESSOURCES HUMAINES

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la

Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Délibération n°2024.02.05

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant

précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CdG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

RESSOURCES HUMAINES

Modalités de remboursement des frais de déplacement

Délibération n°2024.02.06

Le maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune,
- Les déplacements pour les besoins de service,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le maire propose au conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur

présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 20 € par repas,
- De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'autoriser une indemnité d'hébergement sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - o Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 euros
 - o Commune de Paris : 140 euros

A noter : dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **ADOpte**
 - Les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PREcISE**
 - Que ces dispositions prendront effet à compter du 01/03/2024
 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

ADMINISTRATION

Délégation au maire de la décision de placement

Délibération n°2024.02.07

Vu le C.G.C.T. et notamment l'article L.2122-22,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**

Article 1^{er} : le conseil municipal décide de donner délégation au maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : le maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T..

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 3 : le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T..

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur Gilles VIVET souhaite que le conseil fasse son choix sur le type de réservoir incendie à réaliser à Montmagny pour boucler le budget des travaux d'investissement 2024.

- ✓ Monsieur Gilles VIVET demande l'avis du conseil pour l'inscription au budget 2024 de l'acquisition d'un panneau d'information lumineux pour la communication des informations communales, et éventuellement de publicités.
Par 7 voix CONTRE et 3 voix POUR, le conseil décide de ne pas donner suite.
- ✓ Il est décidé d'organiser une réunion publique pour le projet VORGER au niveau de la « montée de la Blanchine ». La date retenue est le mercredi 3 avril 2024 à 18h30 en salle des mariages de la mairie.
- ✓ La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 25 mars 2024 à 19h00.

FIN DE SEANCE : 21h15

Le maire,
Daniel CHARRIERE



La secrétaire de séance,
Farrida KISMOUNE

